

REGLEMENT GENERAL DU MARCHE

I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1— Champ d'application

Cet arrêté s'applique au marché des producteurs locaux.

Les exposants peuvent s'activer dans la vente de toutes les marchandises portées au registre du commerce, à l'exception de celles interdites par la loi.

Le marché est réservé aux commerçants et artisans titulaires d'une carte professionnelle ou d'un livret de circulation permettant l'exercice d'activités non sédentaires et aux producteurs agricoles. Les artisans devront être inscrits au répertoire des métiers avec la mention « activité permanente ambulante ».

Le marché est organisé par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois [ci-après nommé "CCCA"] dans le cadre du Marché Gourmand et Festif et se déroulera dans l'espace Clairefontaine à DUISANS (4 rue du Docteur Laroche, 62161 Duisans)

Article 2 — Jours et horaires d'ouverture du marché

Le jour et horaire de tenue du marché est fixé comme suit :

- > Jour : le Samedi 28 Juin 2025
- > Horaires d'ouverture au public : 18H à 00H
- > Déballage : 16H00 à 17h45
- > Heure limite d'arrivée des commerçants titulaires d'un emplacement : 17H15
- > Remballage à partir de 00H
- > Aucun remballage ne sera autorisé avant 00H

Article 3 - Annulation et modification du marché

La CCCA se réserve le droit d'annuler ou de modifier le marché pour les motifs suivants :

- > En cas de force majeure, de prévention liée à la sécurité, en prévoyant une information préalable auprès des exposants.
- > En cas de transfert du marché modifiant le lieu, la disposition, les jours et heures
- > En cas de conditions météorologiques indaptées

Article 4 – Arrivée des exposants

L'arrivée des exposants et le déchargement des marchandises se font au plus tôt à 16H30.

Les étalages sont installés selon l'organisation prévue par l'autorité organisatrice.

Aucun exposant n'est autorisé à s'installer après 17h45 excepté les exposants qui auront prévenus de leur retard. (cf : article ci-après)

Tout occupant d'un emplacement qui n'aura pas été autorisé à s'y installer pourra être immédiatement expulsé.

Article 5 – Retard

Tout retard de l'exposant devra être signalé obligatoirement par message de préférence ou par appel téléphonique à l'organisateur avant 16H00 afin de garantir le bon déroulement du marché.

Article 6 — Emplacements et taille du marché

Les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées par écrit à la CCCA par le biais du formulaire.

Cette demande doit être accompagnée de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte vente sur le domaine public.

L'attribution d'un emplacement sera validée après réception des documents et du formulaire.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine privé et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

II — ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 7 - Conditions générales

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par la CCCA, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public.

Article 8 - Interdictions

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisé à l'article 1, il est interdit au

titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé la CCCA et avoir obtenu son autorisation.

Article 9 - Conditions d'attribution des emplacements

Le marché s'oriente sur une offre à dominante alimentaire. Les producteurs locaux et/ou offrant des produits issus de l'agriculture biologique seront privilégiés. Ainsi, la CCCA peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou représentée de manière insuffisante.

Afin de conserver la cohérence et l'identité du marché, la vente d'objet d'occasion type friperie est interdite.

Cette attribution est effectuée sous réserve que les exposants soient en mesure de fournir les documents.

Article 10 - Emplacements

Les emplacements seront passagers.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est accordée par la CCCA pour la durée du marché. Les exposants doivent scrupuleusement respecter l'horaire d'arrivée et prévenir l'autorité organisatrice en amont du marché en cas d'impossibilité.

Au-delà de 17h15, les exposants disposant d'une place ne sont plus autorisés à s'installer sur leur emplacement.

Article 11 — Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit adresser à la CCCA une demande d'emplacement par la biais du formulaire accompagnée obligatoirement des pièces suivantes :

- > Une pièce d'identité
- > Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- > Une photos des produits commercialisés (facultatif)
- > Une copie de la carte grise du véhicule. (si nécessaire)

Pour des producteurs :

- > Une attestation d'affiliation à la MSA en qualité d'exploitant datant de moins de 3 mois ou Une attestation d'affiliation à l'AMEXA ou Attestation d'inscription au registre général agricole Document attestant de la provenance de la marchandise
- > Une attestation de producteur bio (certificat ecocert, qualité France ou AB), délivrée par la Chambre d'Agriculture de votre département. (si producteur bio)

Pour les commerçants (artisans) :

- > Un extrait de K-bis / Immatriculation au registre des métiers/du commerce
- > Une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires désignés dans le présent article.

Les exposants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant auprès du service organisateur avant la tenue de l'événement.

Article 12— L'occupation de l'emplacement

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 13 – Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III — POLICE DES EMBLEMES

Article 14 — Conditions générales

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par la CCCA, notamment en cas de :

- > Défaut d'occupation de l'emplacement attribué à un professionnel ;
- > Disparition de l'activité commerciale et de radiation du registre du commerce ou des métiers ;
- > De cessation des fonctions de gérant ou de co-gérant de la personne inscrite initialement sur le permis de stationnement pour représenter une société commerciale ;
- > Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- > Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 15 — Modification ou suppression des emplacements

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale des emplacements est décidée, la CCCA pourra modifier les emplacements des autres exposants.

Article 16 — Occupation des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité organisatrice de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

La présence régulière du titulaire est exigée.

Article 17 — Propriété des emplacements

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme son propriétaire. Cet emplacement ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

IV — CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Article 18 – Conditions

La réglementation de la circulation et du stationnement est fixée conformément à l'arrêté spécifique au marché gourmand et festif.

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans le périmètre du marché, à l'exception de ceux qui servent de point de vente.

Article 19 — Tranquillité et sécurité du marché

Il est interdit sur le marché :

- > d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- > de procéder à des ventes hors des emplacements ;

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Les commerçants ne devront en aucun cas disposer des étalages en saillie sur les passages. Ils ne devront pas masquer les étalages voisins et la visibilité des commerces sédentaires par l'apposition de quelque objet que ce soit formant écran. En outre, ils ne devront en aucune manière gêner dans l'exercice de leur travail les entrées qui devront être dégagés de façon permanente.

Article 20 - Propreté du marché

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 21 - Ordre public

La CCCA, dans le cadre de ses pouvoirs, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 22 - Respect de la législation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, afférentes à leurs produits.

Il est interdit de placer les fruits et légumes et autres denrées à même le sol. Les olives, les charcuteries,

les fromages, les légumes secs, les fruits, etc. devront être présentés en conformité avec les normes d'hygiène en vigueur.

Article 23 - Poursuites

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 24 - Respect du règlement

La CCCA est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée.

Article 25 - Date d'application du règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la signature par l'autorité organisatrice.

Article 26 — Application du règlement

La CCCA, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.